

Décision n° 99–709 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1998 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société Belgacom France reçue le 12 juillet 1999 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros indiqués ci-dessous :

08 11 25 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 45 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 45 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 20 65 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 45 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 91 45 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 97 45 MC DU	Services à revenus partagés TF1

sont attribués à la société Belgacom France pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la

décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 –

La société Belgacom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert